

Le Président

Nº/G/106/14-0416 B

Noisiel, le 17 JUIL. 2014

RECOMMANDE AVEC A.R.

Le Président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

à

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise

OBJET : Contrôle des actes budgétaires - Article L. 1612-14 du code général des

collectivités territoriales - Commune d'Argenteuil.

<u>P.J.</u> : 1 avis.

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, un exemplaire de l'avis n° A-20 du 15 juillet 2014 rendu par la chambre régionale des comptes, à la suite de votre saisine au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, concernant la commune d'Argenteuil.

Pour le président et par délégation,

Nadia Dumbulin, Greffière



Le Président

Nº/G/106/14-0HSB

Noisiel, le 17 JUL. 2014

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Maire.

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour suite à donner, un exemplaire de l'avis n° A-20 du 15 juillet 2014, rendu par la chambre régionale des comptes à la suite de la saisine du préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, concernant la collectivité que vous administrez.

En vertu de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales<sup>(\*)</sup>, l'assemblée territoriale doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, de l'avis formulé par la chambre régionale des comptes.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 1612-14 CGCT, repris à l'article R. 242-2 du code des juridictions financières, les avis et décisions de la chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

En conséquence, vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, dès sa convocation, indépendamment de la transmission à la chambre de la délibération à prendre par l'assemblée délibérante, au vu de l'avis rendu, dans les conditions précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

 $\underline{P.J.}:1.$ 

Pour le président et par délégation,

Nadia Dunloulin, Greffière

Monsieur Georges Mothron Maire de la commune d'Argenteuil 12-14 boulevard Léon Feix - BP 721 95107 ARGENTEUIL CEDEX

<sup>(\*)</sup> Article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales : «Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre».



(095003.018)
6<sup>ème</sup> section
N°/G/106/A-20
Séance du 15 juillet 2014
RECOMMANDE AVEC A.R

# AVIS

## COMMUNE D'ARGENTEUIL (95)

## Compte administratif 2013

Budget Ville Budget annexe GPU bâtiment Alembert Budget annexe GPU bâtiment K41-42 Budget annexe GPU bâtiment K43

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

## La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-14;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 10 juin 2014, enregistrée au greffe le 11 juin 2014, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, sur le fondement de l'article L. 1612-14 du CGCT, au motif que le compte administratif 2013 de la commune d'Argenteuil faisait apparaître un déficit supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement :

VU la lettre du 12 juin 2014 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune d'Argenteuil à présenter ses observations ;

VU les observations du maire, présentées oralement le 19 juin 2014 et les pièces remises à l'appui; l'ensemble des documents transmis ultérieurement à la chambre, et notamment les budgets annexes grand projet urbain (GPU) bâtiment K41-42 et GPU bâtiment K43, transmis par les services préfectoraux le 30 juin 2014;

VU les conclusions du procureur financier;

Après avoir entendu M. Alain Sigalla, premier conseiller, en son rapport ;

#### 1.- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du CGCT, qui dispose en son premier alinéa que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa saisine, le préfet a indiqué que le compte administratif 2013 de la commune, adopté par le conseil municipal le 26 mai 2014, présentait un déficit global de 14 982 505 €, se décomposant en un excédent de 8 000 115 € en section de fonctionnement et en un déficit de 22 982 620 € en section d'investissement ; qu'après prise en compte des restes à réaliser en investissement, ce déficit global s'élevait à 18 250 577 € et représentait 12,66 % des recettes de fonctionnement du budget communal ; que, compte tenu d'une différence entre le compte administratif et le compte de gestion du comptable public, adopté le même jour, ainsi que le mentionnait la lettre de saisine, ce déficit atteignait, au regard des résultats figurant au compte de gestion, 7,7 % des recettes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la saisine préfet du Val-d'Oise est recevable et que c'est à compter du 30 juin 2014 que la chambre a disposé de l'ensemble des documents nécessaires pour statuer;

## 2.- SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2013 du budget principal de la commune d'Argenteuil présente effectivement une différence significative avec le compte de gestion du comptable, comme l'indique au demeurant la délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 approuvant le compte de gestion 2013;

CONSIDÉRANT que cette différence ne porte pas sur le montant des recettes de la section de fonctionnement, qui s'élèvent à 144 117 801,04 €, mais sur les dépenses de la section de fonctionnement ; que le montant des dépenses inscrites au compte administratif est ainsi supérieur de 3 893 608,27 €, dont 885 985,00 € au titre des charges à caractère général et 3 007 623,27 € au titre des charges de personnel, à celui qui figure au compte de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'examen des pièces justificatives relatives à ces dépenses produites à la chambre, tant par la commune que par le comptable public, que ce montant correspond à des dépenses de fonctionnement constatées en 2013, mais non mandatées au titre de cet exercice; qu'en effet, le comptable public a refusé de prendre en charge les mandats correspondants, du fait de l'insuffisance des autorisations budgétaires décidées par l'assemblée délibérante au titre de ce même exercice :

CONSIDÉRANT dans ces conditions, s'agissant de dépenses engagées et ayant donné lieu à service fait au cours de l'exercice 2013, mais non mandatées en raison de l'insuffisance de crédits, qu'il y a lieu de considérer que lesdites dépenses doivent être assimilées à des restes à réaliser de la section de fonctionnement, au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT;

**CONSIDÉRANT** que le solde du compte 471 « *recettes à classer ou à régulariser* » s'établit à 767 249,47 € et qu'il convient également de considérer que ce montant doit être pris en compte en restes à réaliser en recettes de la section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la section d'investissement du budget principal, que les dépenses et les recettes s'élèvent respectivement à 79 477 005,67 € et à 87 860754,57 € ; que, conformément aux justificatifs produits, les restes à réaliser de la même section s'élèvent à 24 159 857,44 € en dépenses et à 20 891 785,06 € en recettes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le compte administratif du budget principal 2013 de la commune s'établit comme suit :

Exécution du budget principal 2013

		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	Section de fonctionnement	141 624 077,56 €	144 117 801.04 6
	Section d'investissement	79 477 005,67 €	87 860 754,57 €
Report N-1	Section de fonctionnement (002)		9 400 000.00 €
	Section d'investissement (001)	31 366 369,11 €	
Total		252 467 452,34 €	241 378 555,61 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	3 893 608,27 €	767 249,47 €
	Section d'investissement	24 159 857,44 €	20 891 785,06 €
	Total	28 053 465,71 €	21 659 034,53 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	145 517 685,83 €	154 285 050,51 €
	Section d'investissement	135 003 232,22 €	108 752 539,63 €
	Total cumulé	280 520 918,05 €	263 037 590,14 €

CONSIDÉRANT également que la règle de l'unité budgétaire impose d'opérer la somme des résultats des budgets principal et annexes ; que le budget annexe GPU bâtiment K41-K42 présente un excédent de 5 260 €, le budget annexe GPU bâtiment K43 un déficit de 31 038,29 € et le budget annexe GPU bâtiment Alembert un excédent de 257 972,59 € ; que ces trois budgets annexes, relatifs à des opérations de rénovation urbaine, ne présentent pas de restes à réaliser ;

Budget	Section	Résultats 2013	Solde RAR	Recettes réelle de fonctionnement 2013	Déficit L.1612-14 CGCT
Budget principal	Fonctionnement	11 893 723,48	-3 126 358,80	144 117 801,04	-12,13%
	Investissement	-22 982 620,21	-3 268 072,38		
	Résultat de clôture	-11 088 896,73	-6 394 431,18		
Budget annexe GPU bat K41-K42	Fonctionnement	-20 661,67			
	Investissement	25 921.67			
	Résultat de clôture	5 260,00			
Budget annexe GPU bat K43	Fonctionnement	-31 038,29			
	Investissement	-			
	Résultat de clôture	-31 038,29			
Budget annexe GPU Bat Alembert activité soumises à TVA	Fonctionnement	253 137,09		133 861,33	
	Investissement	4 835,50			
	Résultat de clôture	257 972,59			
RESULTAT CUMULE		-10 856 702,43	-6 394 431,18	144 251 662,37	-11,96%
	Déficit global				51 133,61

CONSIDÉRANT ainsi que le déficit du budget 2013 de la commune d'Argenteuil peut être évalué à 17 251 133,61 €, ce qui représente 11,96 % des recettes de fonctionnement ;

# 3.- SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE

CONSIDÉRANT que, dans son rapport d'observations du 22 avril 2010 portant sur la gestion de la commune au cours de la période 2002-2007, la chambre avait indiqué que la situation financière était caractérisée par une croissance plus rapide des charges de fonctionnement (+ 3,53 %) que des produits de fonctionnement (+ 2,34 %), ce qui avait conduit à une diminution de près de moitié de la capacité d'autofinancement générée par la section de fonctionnement ; que les dépenses d'équipement avaient fortement augmenté et que l'encours de la dette, qui s'élevait en 2008 à 183,2 M€, représentait l'équivalent de 20 années de la capacité d'autofinancement dégagée lors de ce même exercice ; que la dette par habitant s'élevait à 1 784 €, soit un montant supérieur de 37 % au montant moyen observé dans les communes appartenant à la même strate démographique ;

CONSIDÉRANT que le déficit du budget communal 2013 reflète l'aggravation de la situation budgétaire de la commune, qui présente de nombreux aspects; qu'ainsi la capacité d'autofinancement (Caf) brute a atteint son niveau le plus bas au cours de cet exercice, avec un montant de 6,4 M€, qui ne représente que 4,49 % des recettes réelles de fonctionnement; que cette situation peut notamment être mise en relation avec l'évolution des dépenses de personnel qui se sont élevées à 79 M€, en augmentation de 6 M€ et de 8,5 % par rapport à 2012, et avec la forte hausse des frais financiers qui ont atteint 12 M€, contre 7,6 M€ en 2012, et dont la part s'élève désormais à 9 % des charges de gestion courante; qu'en effet, les dépenses d'équipement ont connu au cours de cet exercice une forte croissance, avec un montant de 65,5 M€, contre 54,5 M€ en 2012, et l'encours de la dette s'est accru de 18 %, pour atteindre 268 M€ au 31 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le budget principal 2014 de la commune, par délibération en date du 29 avril 2014, sans reprendre le déficit d'exécution de 2013 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que pour couvrir le déficit d'exécution du budget 2013, il convient que la collectivité prenne rapidement des mesures de redressement proportionnées à la gravité de cette situation ; qu'à cet égard, la commune, dans ses observations, a indiqué qu'elle a prévu la mise en œuvre de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire dont elle a évalué le montant global à 18,28 M€, au titre de l'exercice 2014, et à 34 M€ en année pleine ;

Que ces mesures incluent notamment, en section de fonctionnement, la réduction de dépenses de fonctionnement, à hauteur respective de 3,35 M€ et de 1 M€ pour les charges générales et les charges de personnel, et la hausse limitée des recettes, à hauteur de 0,03 M€; qu'en section d'investissement, les décisions à prendre prévoient la baisse de 10,1 M€ des dépenses d'équipement et la hausse concomitante de 3,8 M€ des recettes d'investissement;

CONSIDÉRANT que si ces mesures sont nécessaires pour faire face au déficit d'exécution du budget 2013, il importe de les pérenniser si la commune entend rétablir durablement sa situation budgétaire ; qu'à cet effet, la collectivité a fait part de sa volonté de reconduire au cours des exercices 2015 à 2017 les mesures d'économies de gestion et de réduction des dépenses d'équipement, ces dernières devant notamment diminuer de 20 M€ en 2014 et de 10 M€ lors des exercices suivants, diminution des dépenses devant s'inscrire dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement ;

QU'en effet, seule une gestion rigoureuse permettant de réaliser des économies et s'inscrivant dans la durée pourra permettre à la commune de consolider sa capacité d'autofinancement et de limiter la croissance de son endettement ;

#### PAR CES MOTIFS:

DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Val d'Oise;

DIT que le déficit du compte administratif 2013 de la commune d'Argenteuil peut être évalué à 17 251 133,61 €, ce qui représente 11,96 % des recettes de la section de fonctionnement et atteste de la détérioration structurelle de la situation budgétaire de la commune ;

INVITE le conseil municipal, lors de la prochaine délibération budgétaire, à assurer la couverture du déficit d'exécution 2013 par l'adoption des mesures de redressement précitées ;

OBSERVE que le redressement durable des finances communales implique nécessairement la poursuite d'une gestion visant à la stricte maîtrise des dépenses de fonctionnement, de personnel en particulier, et la programmation des dépenses d'équipement dans des conditions compatibles avec la capacité d'autofinancement de la collectivité;

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, sixième section, en sa séance du quinze juillet deux mille quatorze.

Présents: M. Michel Geneteaud, président de séance, Mme Chantal Lannon, première conseillère, Bertrand Gillet et Alexandre Couturier, premiers conseillers, M. Alain Sigalla, premier conseiller-rapporteur.

rard Terrien, Président

Alain Sigalla, Premier conseiller

Michel Geneteaud, Président de section